RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉGION ACADÉMIQUE

Rectorat de la
région académique
Grand Est

Direction Régionale
Académique des Achats
DRAA

9 rue des Brice
CS 30013
54035 NANCY Cedex15

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P)

Procédure n° MAPA-RAGE-PRESTCYBER

Objet : Réalisation de prestation de services opérationnelles de cybersécurité et d'accompagnement pour la région académique Grand Est

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE 5

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE 6

3.1 / Allotissement 6

3.2 / Forme et montant du marché 6

3.3/ Procédure 6

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE 6

ARTICLE 5/ NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS 6

5.1/ Tranche Ferme : Audit et Gouvernance 6

5.2/ Tranches Optionnelles (TO) : Cycle de Réitération 6

ARTICLE 6/ MODALITE D'AFFERMISSEMENT DES TRANCHES 7

6.1/ Description des modalités d'affermissement 7

6.2 / Description du processus en cinq étapes 8

ARTICLE 7/ LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9

ARTICLE 8/ CONSIDERATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES 9

8.1 / Considérations sociales 9

8.*2 /* Considérations environnementales : documents et livrables respectueux de l'environnement 10

8.3/ Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) 10

8.4 /Questionnaire Egalité Professionnelle entre les femmes et les hommes 11

8.5/ Médiateur Relations Fournisseurs 11

ARTICLE 9/ OPERATION DE VERIFICATION ADMISSION 11

9.1 / Vérification quantitative 12

9.2 / Vérification qualitative 12

ARTICLE 10/ CLAUSE DE REEXAMEN 12

ARTICLE 11/ PROPRIETE INTELLECTUELLE, DROIT D'USAGE ET GARANTIE DE REVENDICATION 13

11.1 / Propriété intellectuelle 13

11.2 / Garantie de revendication 14

ARTICLE 12/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15

12.1 Obligation de résultat 15

12.2 / Obligation de discrétion et confidentialité - sécurité des échanges et protection des livrables sensibles 16

12.3 Obligations de qualité et de conformité 16

12.4 / Prévention des conflits d'intérêt 17

12.4.1 Déclaration d'absence de conflit d'intérêts 18

12.4.2 Obligations de vigilance et de déclaration 18

12.4.3 Conséquences en cas de manquement 18

ARTICLE 13/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS 18

13.1 / Lancement des prestations 18

13.2 / Conduite des prestations 19
13.3 / Mise à disposition d'outils de communication 21
13.4 / Comité de pilotage 21
13.5 / Comité de suivi 21
ARTICLE 14/ CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 22
ARTICLE 15/ PENALITES 22
15.1 / Pénalités de retard 23
15.2 / Pénalités pour travail dissimulé 24
15.3 / Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels 24
15.4 / Pénalités pour défaut portant sur la clause environnementale et sociale 24
ARTICLE 16/ PRIX DU MARCHE 24
16.1 / Contenu des prix 24
16.2 / Forme des prix 25
16.3 / Formule de révision 25
16.4 / Règles d'arrondi 25
16.4.1 Coefficient de révision 25
16.4.2 Prix révisé 25
16.4.3 Modalités pratiques 25
ARTICLE 17/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION 26
17.1 / Facturation 26
17.2 / Délais de paiement 26
17.3 / Avance 27
17.4 / Echelonnement des acomptes par tranche 27
17.5 / Cession ou nantissement des créances 28
ARTICLE 18/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE 29
18.1 / Assurance 29
18.2 /Justificatifs sociaux 29
18.3 / En cas de modifications relatives au titulaire du marché 29
ARTICLE 19/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE 30
ARTICLE 20/ RESILIATION 30
ARTICLE 21/ SOUS-TRAITANCE 30
ARTICLE 22/ DIFFERENDS ET LITIGES 31
22.1 / Poursuite de l'exécution et continuité de service 31
22.2 / Mémoire en réclamation préalable 31
22.3 / Procédure de règlement amiable et Médiation 31
ARTICLE 23/ DEROGATIONS AU CCAG-TIC 32
ARTICLE 24 - CONTEXTE, ENJEUX ET PERIMETRE TECHNIQUE 33
24.1/ Contexte institutionnel 33
24.2 /Enjeux et motivation du marché 33
24.3/ Périmètre technique du marché 33
24.4/ Contraintes d'exécution 33
24.5 / Niveaux d'information pour les tests d'intrusion 33

24.6 / Inventaire et cartographie33
24.7 / Alerte immédiate en cas de vulnérabilité critique34
24.8 / Clause générale de continuité de service34
ARTICLE 25/ TRANCHE FERME (TF) : GOUVERNANCE CYBER ET PREMIER AUDIT TECHNIQUE34
25 1/ Mission 1 : Pilotage et structuration de la gouvernance cyber34
25.1.1 Diagnostic de maturité cyber34
25.1.2 Élaboration ou mise à jour de la PSSI34
25.1.3 Mise en place des instances de gouvernance34
25.1.4 Plan d'action priorisé34
25.1.5 Livrables de la Mission 135
25.2 / Mission 2 : Premier audit technique et tests d'intrusion35
25.2.1 Audit d'architecture et de configuration35
25.2.2 Tests d'intrusion (pentest) en boîte grise35
25.2.3 Livrables de la Mission 235
ARTICLE 26 / TRANCHE OPTIONNELLE 1 (TO1) : AUDIT COMPLEMENTAIRE ET TESTS D'INTRUSION36
26.1 Livrables TO136
ARTICLE 27 / TRANCHE OPTIONNELLE 2 (TO2) : SIMULATION DE CRISE CYBER36
27.1/ Conception du scénario36
27.2 /Animation de l'exercice36
27.3 /Livrables TO237
ARTICLE 28/ TRANCHE OPTIONNELLE 3 (TO3) : ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE CURATIF37
28.1 / Périmètre de l'accompagnement curatif37
28.2 / Modalités37
28.3 / Livrables TO337
ARTICLE 29/ TRANCHE OPTIONNELLE 4 (TO4) : ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE CURATIF EN REEL38
29.1 / Périmètre de l'accompagnement curatif38
29.2 / Modalités38
29.3 / Livrables TO438
ARTICLE 30 / LIVRABLES : EXIGENCES COMMUNES DE FORME ET DE REMISE DURANT LE DEROULE DES PRESTATIONS39
ARTICLE 31 / MODALITES D'INTERVENTION ET ORGANISATION39
31.1/ Organisation de l'équipe titulaire39
31.2 /Compétences requises39
31.3 /Remplacement d'un intervenant40
31.4/ Outils et méthodes40

PREAMBULE

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Particulières (CCP) du marché public passé par le rectorat de la région académique Grand Est, agissant en sa qualité d'acheteur pour ses besoins en la matière.

L'acheteur est le rectorat de la région académique Grand Est, représenté par le recteur de région académique, son représentant légal. À ce titre, il exerce la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur en application du Code de la commande publique et du Code de l'éducation.

La société retenue pour exécuter le marché est désignée dans le présent CCP sous l'appellation « titulaire »

Articulation des documents contractuels. Le présent CCP déroge, en tant que de besoin, aux Conditions Générales d'Utilisation et au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Technologies de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC, arrêté du 30 mars 2021). Les dérogations expressément prévues sont récapitulées à l'article 23 du présent CCP.

PARTIE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de service en matière de cybersécurité au bénéfice de la région académique Grand Est portant sur :

- ✓ le pilotage et la structuration de la gouvernance cyber de la région académique ;
- ✓ l'audit technique et les tests d'intrusion des systèmes d'information académiques ;
- ✓ la simulation de crise cyber à destination des équipes notamment de la DRASI ;
- ✓ l'accompagnement technique curatif à la suite des constats d'audit
- ✓ l'accompagnement technique curatif à la suite d'un incident en mode réel.

Le présent marché porte sur un périmètre fonctionnel et sectoriel propre à la région académique Grand Est, exclusivement.

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire unique conservé par les services de la région académique fait seul foi :

- l'acte d'engagement et notamment son annexe financière portant « DPGF » ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les éventuels avenants ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire et ses annexes éventuelles.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE

3.1 / Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots et ce, conformément à l'article L2113-11 du code de la commande publique (CCP), le pouvoir adjudicateur a analysé la possibilité d'allotir le présent marché. Après examen approfondi de la nature des prestations attendues et des objectifs poursuivis, l'acheteur a décidé de ne pas recourir à l'allotissement, pour les raisons suivantes :
Le besoin à satisfaire présente un caractère homogène et intégré, tant sur le plan technique que fonctionnel. Le découpage en lots ne se justifie pas, car il risquerait de générer une complexité excessive dans la coordination de titulaires différents, une dilution des responsabilités et une perte d'efficacité dans la réalisation globale du marché.

3.2 / Forme et montant du marché

Le présent marché est un marché à tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique (CCP), composé d'une tranche ferme et de quatre tranches optionnelles.
Chaque tranche constitue un ensemble cohérent et autonome. La non-affermissement de tout ou partie des tranches optionnelles n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire**.**

.

3.3/ Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée prévue aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique, le montant estimé toutes tranches confondues étant inférieur aux seuils européens c'est-à-dire à 140 000 euros HT soit 139 999 euros HT.
La mise en concurrence s'effectue par publicité adaptée à l'objet et au montant du marché, conformément à l'article R. 2131-12 du CCP.

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter de sa date de notification.

La durée d'exécution estimée de chaque tranche est précisée à l'article correspondant de la partie technique du présent document. Elle s'inscrit dans la durée globale du marché.

Le marché ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction. Il peut être prolongé d'une durée strictement nécessaire à l'achèvement de prestations engagées et non encore admises à la date d'échéance, sans que cette prolongation puisse excéder six mois par voie d'avenant.

ARTICLE 5/ NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

5.1/ Tranche Ferme : Audit et Gouvernance

Le titulaire réalise un audit technique d'identification des vulnérabilités et établit le cadre de gouvernance opérationnel (cartographie selon le guide de l'ANSSI, définition du Plan d'Action de Sécurité notamment).

5.2/ Tranches Optionnelles (TO) : Cycle de Réitération

Chaque tranche optionnelle (TO) vise à maintenir le niveau de sécurité par des audits de vérification de remédiation et une assistance technique ciblée.
Le titulaire doit répondre à toute sollicitation d'affermissement d'une tranche optionnelle TO dans le délai estimé et exposé ci-après notamment.

5.3 / Présentation des tranches

Tranche	Intitulé de la Prestation	Caractère	Durée / Fenêtre d'affermissement
Tranche Ferme (TF)	**Gouvernance cyber et Audit technique initial (Mission 1 & Mission 2)**	Ferme, exécutée dès notification (la notification vaut affermissement).	5 mois à compter de la notification .
Tranche Optionnelle 1 (TO1)	Audit technique et tests d'intrusion (périmètre complémentaire)	Optionnelle	3 mois (Affermissement recommandé entre M6 et M18) .
Tranche Optionnelle 2 (TO2)	Simulation de crise cyber (conception et animation)	Optionnelle	3 mois (Affermissement recommandé entre M6 et M20).
Tranche Optionnelle 3 (TO3)	Accompagnement technique curatif préventif et post-audit	Optionnelle	En continu jusqu'à M24 au plus tard.
Tranche Optionnelle 4 (TO4)	Accompagnement technique curatif d'urgence en mode réel	Optionnelle	En continu sur 36 mois (Délai d'intervention de 4h maximum)

ARTICLE 6/ MODALITE D'AFFERMISSEMENT DES TRANCHES

Le présent marché s'exécute par l'affermissement de tranche selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché.
La personne habilitée à affermir les tranches est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.
Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet l'affermissement des tranches selon les différentes modalités retenues en tant que de besoin par la plate-forme des achats de l'Etat PLACE.
Les tranches sont valorisées à partir des tarifs contractuels, des conditions consenties, des prestations à exécuter et du régime fiscal applicable.
Les délais maximums d'exécution prévus par les tranches sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché.

6.1/ Description des modalités d'affermissement

6.1.1 Délai d'affermissement

L'acheteur dispose d'un délai maximum de 36 mois à compter de la notification du marché pour affermir chaque tranche optionnelle.

L'acheteur se réserve le droit d'affermir tout ou partie des tranches optionnelles (TO1 à TO4) à tout moment et jusqu'au terme de la durée de validité du marché, en fonction de ses besoins et de ses contraintes budgétaires. Aucun calendrier contraignant n'impose à l'acheteur une date limite d'affermissement. Les délais d'affermissement sont des délais estimatifs.

L'acheteur n'est engagé, dès la notification du marché, que sur la tranche ferme. Il ne sera engagé sur les tranches optionnelles que lorsque celles-ci auront été affermies par décision écrite notifiée au titulaire dans les conditions prévues au présent document du marché.

Le titulaire est, quant à lui, engagé sur l'ensemble des tranches prévues au marché, y compris les tranches optionnelles, dès la notification du marché. Son obligation d'exécuter les tranches optionnelles prend effet à compter de leur affermissement par l'acheteur.

6.1.2 Délai d'option minimal

L'acheteur notifie au titulaire l'affermissement d'une tranche optionnelle avec un préavis minimum de 5 jours calendaires avant la date souhaitée de démarrage **hormis** pour la tranche optionnelle T04, sans préavis associé compte tenu de l'urgence à remédier à la crise cyber effective.

6.1.3 Ordre d'affermissement

Les tranches optionnelles peuvent être affermies indépendamment les unes des autres, sous réserve de l'exécution préalable de la tranche ferme.

Il n'existe pas d'ordre obligatoire entre TO1, TO2 et TO3 et TO4.

La tranche optionnelle TO4 ne peut être affermie qu'en cas d'incident avéré durant l'exécution du marché c'est-à-dire sur la durée ferme de 36 mois à compter de la notification du marché.

6.1.4 Non-affermissement

En cas de non-affermissement d'une ou plusieurs tranches optionnelles, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le non-affermissement de tout ou partie des tranches optionnelles, ou leur affermissement tardif au cours du marché, n'ouvre droit au profit du titulaire à **aucune indemnité de dédit, d'attente ou de résiliation**,

6.1.5 Fenêtres d'affermissement recommandées a minima

Tranche optionnelle TO1 entre M6 et M18 ; Tranche optionnelle TO2 entre M6 et M20 (hors périodes d'examens nationaux) ; Tranche optionnelle TO3 entre M6 et M20, la Tranche optionnelle T04 à tout moment.

6.1.6 Indépendance des tranches et sécurisation du seuil de procédure

Chaque tranche, ferme ou optionnelle, correspond à un prix forfaitaire arrêté dès la notification du marché. L'affermissement d'une tranche optionnelle vaut commande ferme et définitive de son périmètre, sans possibilité d'exécution partielle.

6.1.7 Affermissement par émission et notification d'ordre de service (OS)

Chaque tranche optionnelle est affermie par la notification d'un Ordre de Service (OS) signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Ces délais partent, pour chaque tranche optionnelle, à compter de la date fixée par l'ordre de service (OS) prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

6.2 / Description du processus en cinq étapes

Étape 1 : Instruction interne (acheteur)

L'acheteur vérifie, avant toute notification :

- ✓ l'admission formelle de la tranche ferme TF (ou de la tranche précédente le cas échéant) ;
- ✓ la disponibilité des crédits sur l'exercice budgétaire concerné ;
- ✓ l'ouverture de la fenêtre d'affermissement de la tranche concernée ;
- ✓ la disponibilité des livrables permettant de cadrer le périmètre (notamment le plan d'action L-1.4 pour TO1, ou le plan de remédiation pour TO3).

Étape 2 : Décision et notification formelle (J)

La décision d'affermissement est signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiée prioritairement au titulaire via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE). Elle précise : la tranche affermie, le montant forfaitaire correspondant, la date de démarrage souhaitée, et les éléments de périmètre connus à ce stade.

Étape 3 : Accusé de réception du titulaire (J+1 JO)

Le titulaire accuse réception de la décision d'affermissement dans un délai de 1 jour ouvré (JO). En l'absence d'accusé de réception dans ce délai, la décision est réputée reçue.

Par dérogation, pour la tranche optionnelle TO4, le démarrage des prestations est immédiat et intervient dans un délai maximum de 4 heures à compter de la notification de l'ordre de service (OS) d'affermissement de la tranche précitée.
En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi à l'exception de la tranche optionnelle T04 pour laquelle le délai est ramenée à 4 heures au maximum.

Étape 4 : Réunion de cadrage de tranche (J+5 JO)

Dans un délai de 5 jours ouvrés (JO) suivant la notification de l'affermissement, une réunion de cadrage est organisée par le rectorat de la région académique. Au démarrage du marché, elle tient lieu de réunion de lancement pour la tranche ferme (TF).

Elle a pour objet de :

- ✓ préciser le périmètre exact de la tranche (en s'appuyant sur les livrables de la TF ou de la tranche précédente) ;
- ✓ valider le planning d'exécution détaillé ;
- ✓ arrêter les modalités pratiques d'intervention (créneaux, accès, contacts).

Pour la tranche optionnelle TO2, cette réunion est également l'occasion de choisir le scénario de simulation parmi les deux propositions du titulaire.

Le titulaire remet un compte rendu de cadrage dans les 3 jours ouvrés suivant la réunion, validé tacitement par l'acheteur sous 3 jours ouvrés également.
Pour la tranche optionnelle T04, le délai est ramené au maximum à 4 heures compte tenu de la réactivité nécessaire pour traiter une crise « cyber » manifeste. La tenue de la réunion de cadrage et l'édition du compte-rendu sont adaptées aux délais d'intervention inhérents à ce type de prestation.

Étape 5 ; Démarrage effectif (J+7 JO au plus tard)

Le titulaire dispose d'un préavis de 7 jours ouvrés entre la notification de l'affermissement et le démarrage effectif des prestations. Si la réunion de cadrage a eu lieu et le compte rendu validé avant ce terme, le démarrage peut intervenir avant J+5, après accord mutuel des parties.
Pour la tranche optionnelle T04, le délai est ramené au maximum à 4 heures compte tenu de la réactivité nécessaire pour traiter une crise « cyber » manifeste.

ARTICLE 7/ LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent majoritairement dans les locaux du rectorat de la région académique.
Les réunions ont lieu dans les locaux du titulaire ou dans les locaux de l'acheteur. Elles peuvent également s'exécuter à distance dans le cadre de visioconférence sécurisée.

ARTICLE 8/ CONSIDERATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

8.1 / Considérations sociales

Le titulaire met en œuvre une action sociale proportionnée à l'objet et au montant du marché, parmi les axes suivants :

- ✓ action de sensibilisation interne (30 à 60 minutes) ;
- ✓ engagement de transparence sociale (déclaration des intervenants et attestation de conformité) ;

En cas de marché dont le titulaire est un groupement momentané d'entreprises les actions sont réalisées de manière autonome par chaque société membre du groupement, sans obligation de coordination.

En cas de non-réalisation de l'action sociale proportionnée, les pénalités prévues au présent CCP sont applicables.

8.*2* / Considérations environnementales : documents et livrables respectueux de l'environnement

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à limiter l'empreinte environnementale de ses interventions selon les modalités suivantes.

8.2.1 Limitation des déplacements

Le titulaire privilégie le recours à la visioconférence pour toutes les réunions de suivi, de pilotage et les restitutions intermédiaires, sauf accord exprès de l'acheteur pour une intervention en présentiel. Les déplacements physiques sont réservés aux situations le justifiant : réunion de lancement, exercice de simulation de crise (TO2), interventions techniques sur site nécessitant un accès physique aux systèmes.

8.2.2 Optimisation des déplacements physiques

Lorsqu'un déplacement est nécessaire, le titulaire s'engage à mutualiser les interventions sur site afin d'éviter les trajets redondants, et à privilégier les modes de transport à faibles émissions pour les trajets inférieurs à 2 heures, en déplacement par la voie ferroviaire.

8.2.3 Sobriété numérique des livrables

Les livrables sont remis en format dématérialisé uniquement, sans impression papier systématique. Les fichiers transmis sont optimisés (taille raisonnée, formats standards). L'acheteur peut demander une impression ponctuelle pour archivage ; celle-ci reste à la charge du titulaire et se limite aux exemplaires strictement nécessaires.

8.3/ Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

***Les personnes morales** de droit privé employant plus de cinq cents(500) personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante (250) personnes.

8.4 /Questionnaire Egalité Professionnelle entre les femmes et les hommes

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR qui sont étendus à ses services déconcentrés dont le rectorat de la région académique. A ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les inciter à s'engager dans la démarche de labellisation.
Le titulaire est invité à répondre au questionnaire Egalité Professionnelle Femmes/Hommes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié.
Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante :
https://enq-scolarite2.depp.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm

8.5/ Médiateur Relations Fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale,
 indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr)

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions
sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en oeuvre.
Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.
Le non-respect des engagements du présent article, dûment constaté, peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCP.

ARTICLE 9/ OPERATION DE VERIFICATION ADMISSION

Par dérogation aux dispositions des articles 29 et suivants du CCAG/TIC, la réception des prestations a lieu comme suit :
Les livrables réceptionnés par le rectorat de la région académique comportent les mentions suivantes :

- la désignation du service et son adresse ainsi que la référence de l'ordre de service (pour les tranches optionnelles)
- la référence administrative du marché ;

- l’identification du titulaire ;
- l’adresse électronique et le nom du destinataire ;
- la date d’envoi .

Les opérations de vérification et d’admission des livrables et de leur mise à jour sont effectuées par le rectorat de la région académique ou son représentant.

9.1 / Vérification quantitative

A la livraison, le rectorat de la région académique ou son représentant procède à la vérification quantitative. La vérification quantitative a pour objet de contrôler que les livrables fournis correspondent aux attendus définis au présent document et échanges.
Si la quantité fournie n’est pas conforme, le rectorat de la région académique ou son représentant met en demeure le titulaire, de compléter la fourniture du livrable dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception.
La mise en conformité quantitative ne fait pas obstacle à l’exécution des opérations de vérification qualitatives des livrables déjà réceptionnés.

9.2 / Vérification qualitative

A compter de la réception des livrables, le rectorat de la région académique ou son représentant dispose d’un délai maximum de 15 jours ouvrés pour effectuer la vérification qualitative. Passé ce délai et en l’absence de décision du représentant, les livrables sont considérés comme admis.

La vérification qualitative a pour objet de contrôler la conformité de ces derniers aux attendus décrits à partie II du présent document notamment.
A l’issue des opérations de vérification qualitative :

- soit la vérification est positive et l’admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d’admission ou en l’absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison.

- soit la vérification est négative et matérialisée par une décision de rejet. Le titulaire dispose d’un délai de dix (10) jours ouvrés pour livrer à nouveau les livrables rejetés. La vérification et l’admission de la nouvelle livraison est effectuée dans les mêmes conditions.

Tout dépassement de délai sera passible des pénalités de retard prévues à l'article 15 du présent CCP.

L’acheteur se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, si celui-ci s’avérait dans l’incapacité de respecter les engagements pris.

ARTICLE 10/ CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent marché peut faire l'objet de modifications sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions et limites définies ci-après, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

10.1 / Adaptation du périmètre technique des tranches optionnelles

Sur la base des conclusions du diagnostic de maturité cyber (livrable L-1-1) et du plan d'action priorisé (livrable L-1.4) produits dans le cadre de la tranche ferme, l'acheteur peut modifier le périmètre technique d'une ou plusieurs tranches optionnelles non encore affermies, afin d'y intégrer des composants du système d'information identifiés comme prioritaires postérieurement à la notification du marché.

Cette modification est formalisée par une décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire au moins huit (8) jours ouvrés avant l'affermissement de la tranche concernée.

10.2/ Extension du périmètre à un système d'information ou un périmètre académique non initialement couvert

Si l'évolution du contexte de menace ou une décision de l'autorité académique conduit à intégrer au marché un périmètre technique ou organisationnel non prévu lors de la consultation (système d'information d'une entité académique non listée, ou nouveau périmètre applicatif identifié comme critique), cette extension peut être formalisée par avenant, sous réserve que :
- la modification ne dépasse pas 10 % du montant total estimé toutes tranches confondues à la notification ;
- elle porte sur des prestations de même nature que celles prévues au marché ;
- elle n'a pas pour effet de contourner les règles de mise en concurrence.

L'avenant précise le périmètre étendu, les livrables attendus et, le cas échéant, les conditions tarifaires applicables par référence au DPGF du marché.

10.3/ Prolongation de la durée du marché

En cas d'affermissement tardif d'une tranche optionnelle dont l'exécution ne pourrait être menée à son terme dans le délai résultant notamment de l'article 4 du présent document, la durée du marché peut être prolongée par voie d'avenant, d'une durée strictement nécessaire à l'achèvement des prestations engagées, sans que cette prolongation puisse excéder six mois ouvrables supplémentaires, au-delà de la prolongation prévue à l'article 4.

10.4 / Dispositions communes

Toute modification au titre du présent article fait l'objet soit d'une décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur soit d'un avenant signé par les deux parties et notifié via PLACE. Elle ne peut avoir pour effet de modifier la nature globale du marché ni de remettre en cause l'équilibre économique initial entre les parties.
L'initiative de la modification appartient à l'acheteur ; le titulaire ne peut l'invoquer de manière autonome.

ARTICLE 11/ PROPRIETE INTELLECTUELLE, DROIT D'USAGE ET GARANTIE DE REVENDICATION

11.1 / Propriété intellectuelle

Le rectorat de la région académique dispose de la propriété pleine et entière relative aux droits d'auteur des documents ou tout autre élément remis à la société pour permettre à cette dernière, la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire du marché cède à titre exclusif l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux livrables documentaires (rapport d'activité, etc., à l'exclusion de la documentation relative aux procédés du prestataire) remis dans le cadre de l'exécution des prestations de support du présent marché. Le titulaire accepte d'en transférer le droit de propriété au rectorat de la région académique, sans que cette liste soit exhaustive.

A cet effet, le titulaire et/ou ses sous-traitants transfèrent, pour toute la durée légale du droit d'auteur défini à l'article 123-1 du Code de Propriété Intellectuelle, et dans tous les pays, dès réception définitive des prestations, tous les droits pouvant naître à l'occasion de la réalisation des prestations de support et d'assistance du présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire et/ou ses sous-traitants cèdent au rectorat de la région académique les droits d'utilisation, les droits d'exploitation, les droits de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, du droit de mise sur le marché, c'est-à-dire du droit de concéder tout ou partie des droits énoncés ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, du droit d'agir en contrefaçon.
Ces droits s'exercent sur toute forme de support (magnétique, informatique et Internet, audiovisuelle et publication papier), y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, et quel que soit le lieu, la destination ou la durée.
Il est expressément convenu entre les parties que les prestations de support réalisées par le titulaire pendant la durée du marché, et pendant toute sa durée, ne peuvent ni ne pourront, d'aucune manière que ce soit, donner prise à la constitution d'un quelconque droit d'auteur que le titulaire pourrait opposer au rectorat de la région académique ou à des tiers.
Le titulaire garantit le rectorat de la région académique du parfait respect de cette disposition par chacune des personnes morales et/ou physiques qui seraient amenées à intervenir dans le cadre du présent marché et notamment ses personnels, ses dirigeants et actionnaires ou associés, les sous-traitants éventuels et en règle générale toute autre personne sans exception.
De plus, il garantit également le rectorat de la région académique contre tout recours des auteurs et de toutes personnes ayant participé à la conception et/ou réalisation de la prestation et leurs ayants droit.
Cette clause ne s'applique pas au savoir-faire du titulaire qu'il mettra en œuvre pour la bonne fin des prestations réalisées au titre du présent marché.

11.2 / Garantie de revendication

Le titulaire garantit qu'il possède les droits nécessaires pour réaliser les prestations et mettre à disposition ces droits à l'acheteur.
Le rectorat de la région académique et le titulaire restent propriétaires, chacun en ce qui le concerne, de leurs connaissances, susceptibles ou non de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de notification du marché.
Le titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les produits utilisés pour la réalisation du présent marché et garantit l'administration dans les conditions, ci-après exposées, contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces produits par le rectorat de la région académique.
Si le rectorat de la région académique, du fait de l'action d'un tiers, est victime d''un trouble dans la jouissance ou dans la possession des prestations fournies qui ne résulte ni d'une utilisation non conforme au présent marché, ni d'une modification non réalisée par le titulaire, il en informe le titulaire qui prend immédiatement les mesures appropriées pour faire cesser ce trouble.

Dans ce cadre, le titulaire doit :

- soit s'efforcer de modifier ou remplacer les produits en litige de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- soit s'obliger à négocier les cessions, licences ou autorisations nécessaires, de telle sorte que l'acheteur puisse utiliser les procédés ou produits en litige, sans limitation ni frais supplémentaires ;
- soit, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

L'acheteur informe, dans les meilleurs délais, le titulaire de toute éventuelle réclamation, litige ou procès pour contrefaçon de droit d'auteur qui pourraient être portés à sa connaissance concernant notamment les applications, les méthodes et les documentations fournies par le titulaire.

Le titulaire s'engage à faire toutes diligences pour assurer sa défense et permettre au comité de suivi, pour le cas où celui-ci serait mis en cause, d'assurer la sienne, le titulaire prenant à sa charge l'intégralité des frais de la procédure ainsi que les honoraires de ses conseils et ceux du comité de suivi.

Le titulaire supporte l'intégralité des dommages et intérêts, frais et dépens éventuellement alloués à l'issue de la procédure ou en cas de condamnation de référé et/ou en cas de décision avec exécution provisoire.

Le titulaire ne peut transiger sans l'accord écrit et préalable de l'acheteur en ce qui le concerne.

ARTICLE 12/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1 Obligation de résultat

Pour l'ensemble de la prestation relevant de la tranche considérée, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les niveaux de qualité et les coûts prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations, objet du présent marché, demeure en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre à toute demande de renseignements émanant de l'acheteur et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations affermies ;
- demander à l'acheteur toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- reprendre tous les points pour lesquels les services de la région académique ont opposé des remarques et dans les délais émis par la région académique, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- livrer les produits finis et respecter les délais d'exécution demandés ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux de la région académique sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de des services du rectorat de la région académique. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent document.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait de l'acheteur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies au présent cahier des charges particulières.
De la même manière, l'acheteur se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, s'il devait souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

12.2 / Obligation de discrétion et confidentialité - sécurité des échanges et protection des livrables sensibles

12.2.1. Confidentialité et propriété exclusive des livrables

Le titulaire s'engage à maintenir strictement confidentielles toutes les informations, données techniques, architecturales et organisationnelles dont il aurait connaissance dans le cadre du marché Cette obligation perdure pendant une durée de 10 ans après la fin du marché. Tout livrable, rapport d'audit, cartographie ou document de travail produit est la propriété exclusive de l'acheteur c'est-à-dire du rectorat de la région académique.
Le titulaire s'interdit de les diffuser, publier ou réutiliser à quelque fin que ce soit. Au surplus, le titulaire garantit à l'acheteur la destruction de l'ensemble des données recueillies, après achèvement de l'ensemble des prestations associées aux tranches affermies.

12.2.2. Modalités sécurisées d'échange et d'hébergement temporaire

Les échanges de documents sensibles (rapports d'audit, résultats de tests d'intrusion, identifiants ou secrets techniques) entre le titulaire et l'acheteur s'effectuent selon des modalités garantissant leur confidentialité et leur intégrité, notamment par chiffrement fort des fichiers transmis (en transit et au repos) et recours à des canaux de transmission sécurisés. Les modalités pratiques sont arrêtées d'un commun accord lors de la réunion de lancement.
En cas de recours par le titulaire à une plateforme collaborative, de coffre-fort numérique ou d'un service d'échange de fichiers dématérialisé pour la transmission ou le stockage temporaire de ces documents, celui-ci s'engage à ce que l'hébergement soit localisé exclusivement au sein de l'Union Européenne et prémuni contre les législations extraterritoriales tiers. L'utilisation de la solution de stockage sécurisée mise à disposition par l'acheteur ou, à défaut, d'une plateforme qualifiée SecNumCloud par l'ANSSI (ou équivalent européen) sera privilégiée.

12.2.3. Transparence et veille sur les vulnérabilités

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.
Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu de mettre à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel...)
Le titulaire tiendra ainsi l'acheteur informé sans délai des divers incidents et vulnérabilités affectant les systèmes d'information (annonce de correctif, attaque en cours...) et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

12.3 Obligations de qualité et de conformité

Les prestations seront réalisées en stricte conformité avec les réglementations, normes et référentiels de sécurité en vigueur, et notamment :

- ✓ le guide ANSSI d'hygiène informatique ;

- ✓ la doctrine technique du numérique pour l'Éducation : Cadre général de sécurité des services numériques du Ministère de l'Éducation nationale ;
- ✓ les normes ISO/IEC 27001 (management de la sécurité) et ISO/IEC 27005 (gestion des risques) ;
- ✓ les recommandations et alertes opérationnelles de l'ANSSI.

Le titulaire s'engage à affecter au marché des intervenants possédant les compétences requises. La liste des intervenants affectés à la Tranche ferme (TF) est communiquée à l'acheteur lors de la réunion de lancement.

12.3.1 Maintien des qualifications du titulaire en tant qu''entreprise (Personne morale)

Le titulaire s'engage à maintenir, pendant toute la durée d'exécution du marché (période ferme et tranches optionnelles), les qualifications d'entreprise délivrées par l'ANSSI (ou leurs équivalents européens), présentées lors de sa candidature :

Pour les missions d'audit technique et de tests d'intrusion visées aux articles 25.2 et 26 (TO1), le titulaire doit être qualifié PASSI (Prestataire d'Audit de la Sécurité des Systèmes d'Information) par l'ANSSI, a minima pour les portées audit d'architecture, audit de configuration et tests d'intrusion et s'engage à les maintenir.

Pour les missions de gouvernance cyber (article 25.1) et de simulation de crise (article 27, TO2), le titulaire doit être qualifié PACS (Prestataire d'Accompagnement et de Conseil en Sécurité des Systèmes d'Information) par l'ANSSI, a minima sur les portées gestion des risques et, le cas échéant, préparation à la gestion de crise d'origine cyber, conformément au référentiel PACS en vigueur.

Le titulaire doit également détenir une qualification PRIS (Prestataire de Réponse aux Incidents de Sécurité) délivrée par l'ANSSI.

Conformément aux dispositions européennes dont le *Cybersecurity Act*, l'ensemble des titres de qualification précités sont ouverts à équivalence suivant les usages en vigueur entre les autorités nationales européennes (offices nationaux de sécurité des systèmes d'information (cybersécurité)). Si le titulaire a produit lors de sa candidature un titre délivré par un office national de sécurité des systèmes d'information situé dans un autre État membre de l'Union européenne, il s'engage à maintenir ce titre et le niveau de garantie organisationnelle et technique équivalent validé par l'acheteur. Il appartient au titulaire d'apporter la preuve de cette équivalence.

En cas de suspension de retrait ou de non-renouvellement de l'une des qualifications (PASSI, PACS, PRIS ou équivalent européen) ou des accréditations de l'entreprise en cours d'exécution du marché, le titulaire en informe l'acheteur par écrit et sans délai (sous 48 heures maximum).

12.3.2 Pérennité et conformité des ressources humaines (Personnes physiques)

Le titulaire garantit au Rectorat de la région académique la présence, la compétence et la pérennité des ressources humaines et techniques affectées à l'exécution du marché, telles que décrites dans son offre technique. Ces ressources doivent posséder les compétences requises pour satisfaire à l'obligation de résultat du titulaire.

La liste nominative des intervenants affectés à la Tranche Ferme (TF) et aux tranches optionnelles (TO1 à TO4), accompagnée de la copie de leurs certifications individuelles (ex : OSCP, CISSP, CISM, CEH, ISO 27001 Lead Auditor), sera formellement communiquée et vérifiée par l'acheteur lors de la réunion de lancement. Ces profils devront être strictement conformes à l'équipe dédiée présentée dans l'offre.

12.4 / Prévention des conflits d'intérêt

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

12.4.1 Déclaration d'absence de conflit d'intérêts

Le titulaire déclare, au moment de la signature du marché et pendant toute sa durée d'exécution, n'avoir aucune relation directe ou indirecte : commerciale, financière, capitalistique ou personnelle, susceptible de compromettre son indépendance vis-à-vis du pouvoir adjudicateur (modèle attestation en annexe).

A cet effet, le titulaire, et le cas échéant les cotraitants et sous-traitants, complètent la déclaration d'intérêt proposée par l'acheteur certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'acheteur sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations.

Ce document est également complété par l'entreprise en tant que personne morale. La déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant.

L'acheteur pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la prestation, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le titulaire, les cotraitants et sous-traitants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours à compter de la modification et selon les mêmes modalités.

12.4.2 Obligations de vigilance et de déclaration

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à :

- ✓ Signaler sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation nouvelle susceptible de constituer un conflit d'intérêts, notamment : prise de participation dans une société concurrente, recrutement de personnels issus du pouvoir adjudicateur, ou réalisation de prestations similaires pour un tiers en situation de conflit avec les intérêts de la région académique ou de l'Etat.
- ✓ Changement de statut de l'entreprise et/ou localisation hors de l'Union européenne, eu égard au domaine ultra-sensible de la cybersécurité.
- ✓ Ne pas utiliser les données, documents ou informations confidentiels obtenus dans le cadre de l'exécution du marché à des fins autres que celles du présent marché
- ✓ Faire signer par tout sous-traitant intervenant sur le marché un engagement de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts équivalent au présent article.

12.4.3 Conséquences en cas de manquement

Tout manquement aux obligations du présent article constitue un motif de résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice de l'indemnisation du pouvoir adjudicateur pour les préjudices en résultant, dans les conditions prévues par le code de la commande publique notamment.

ARTICLE 13/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS

13.1 / Lancement des prestations

Le rectorat de région académique organise une réunion de lancement du marché dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification du marché préalable à la tranche ferme. Cette réunion a pour objet de permettre au titulaire de :

- de prendre connaissance des contraintes organisationnelles et techniques propres des académies et ainsi de finaliser sa démarche d'intervention ;
- présenter l'équipe dédiée et sa méthodologie ;
- présenter l'organisation de ses services, notamment les relations entre services et l'organisation hiérarchique ;
- fournir les adresses de courriel et les numéros de téléphones dédiés au marché.

Le titulaire remet au comité de suivi, au plus tard cinq (5) jours ouvrés à compter de la tenue de la réunion de lancement, les livrables suivants :

- Le compte-rendu de la réunion de lancement ;
- La description finalisée de la démarche et des outils de suivi utilisés pour l'exécution des prestations ;
- La liste des profils conformes à ceux proposés dans l'offre.

13.2 / Conduite des prestations

Le rectorat de la région académique s'engage à mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession, nécessaires pour mener à bien les prestations décrites. Le titulaire a notamment accès à l'ensemble des éléments d'analyse nécessaires à sa mission.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le présent marché et assurer sa bonne fin. Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Le titulaire désigne obligatoirement un Chef de projet pérenne au présent marché et un suppléant dûment identifié dès la réunion de lancement. Le Chef de projet est l'interlocuteur unique du comité de pilotage et de suivi. En cas d'absence du Chef de projet, le suppléant prend immédiatement le relais sans discontinuité dans le pilotage ni perte de connaissance du contexte académique.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

13.2.1 Interlocuteur désigné au titre de la comitologie

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-TIC, au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date de notification du marché, le comité désigne un responsable de marché qui assure le suivi de l'exécution du marché et est l'interlocuteur privilégié du titulaire.

Le comité indique au titulaire la procédure à suivre en cas d'absence de ce responsable de marché.

13.2.2 Chef de Projet dédié pérenne et dispositif obligatoire de suppléance

Le titulaire s'engage à désigner nominativement, au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la notification du marché :

- ✓ Un Chef de Projet dédié pérenne : Il assure la responsabilité managériale unique côté titulaire pour la totalité des tranches du marché.
- ✓ Il est l'interlocuteur unique du comité de suivi et du comité de pilotage ainsi que des services tels que la DRASI.

Un suppléant nommé du Chef de Projet : Le titulaire met obligatoirement en place un dispositif de suppléance formel dès la notification du marché et la réunion de lancement. Le suppléant doit disposer de qualifications, d'expériences et de certifications au moins équivalentes à celles du Chef de projet titulaire

En cas d'absence, d'empêchement ou de congé du Chef de Projet titulaire, le suppléant prend immédiatement et de plein droit le relais sans discontinuité dans le pilotage, sans altération de la qualité de service et sans perte de connaissance du contexte académique.

13.2.3 Missions et attributions du Chef de Projet

Le Chef de Projet dédié exerce une fonction transversale de direction, de coordination et de contrôle sur l'ensemble des prestations du marché.

À ce titre, ses missions couvrent de manière permanente :

- ✓ Pilotage opérationnel et contractuel transversal (TF et TO1 à TO4)
- ✓ Piloter l'exécution de l'ensemble des tranches (Tranche Ferme, TO1, TO2, TO3 et TO4), veiller au respect des calendriers contractuels et garantir l'obligation de résultat
- ✓ Coordonner l'ensemble des experts et intervenants spécialisés du titulaire (auditeurs PASSI, consultants PACS, experts en réponse à incident PRIS, animateurs d'exercices de crise)
- ✓ Superviser la qualité formelle et technique de l'ensemble des livrables transmis à l'acheteur public avant leur soumission pour vérification qualitative.

13.2.4 Animation de la gouvernance et de l'interface avec l'acheteur :

- ✓ Assurer le rôle d'interlocuteur privilégié du responsable de marché et du comité de suivi.
- ✓ Préparer, animer et participer obligatoirement à la réunion de lancement, aux comités de suivi ainsi qu'aux réunions exceptionnelles ou comités de pilotage.
- ✓ Établir et transmettre dans les délais requis les comptes-rendus de réunion, le rapport d'activité mensuel, les tableaux de bord de pilotage et les indicateurs de suivi du marché.

13.2.5 Gestion des alertes, des situations d'urgence et suivi des engagements de service (SLA « Service Level Agreement » au sens ANSSI) :

- ✓ Servir de point de contact managérial 24/7 pour le déclenchement immédiat de la Tranche Optionnelle 4 (TO4 - crise cyber en mode réel) ou pour la notification sans délai des alertes de vulnérabilité critique.
- ✓ Garantir le respect des niveaux de service (SLA), notamment les délais d'intervention sous 4 heures et de remise de la note d'analyse initiale sous 7 heures en TO4.

13.2.6 .Prévention des difficultés et gestion des risques :

- ✓ Assister le comité de suivi dans la prévention et la résolution de toute difficulté technique, administrative ou organisationnelle.
- ✓ Veiller au respect strict des clauses de sécurité, de confidentialité (chiffrement des flux sensibles) et de propriété intellectuelle par l'ensemble du personnel et sous-traitants du titulaire.

13.2.7 Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Le titulaire indique au comité de suivi la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet ou suppléant du titulaire. Si cette absence est supérieure à quinze jours, le titulaire doit désigner un remplaçant.

En cas de changement de la personne désignée ou de modification de son équipe, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/TIC, le titulaire doit en aviser le comité de suivi au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit présenter le comité de suivi un remplaçant avec un profil équivalent à celui figurant dans son offre dont ses agréments et certifications ANSSI. Le titulaire assure la formation au remplaçant. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation.

Le comité de suivi vérifie l'adéquation des profils et des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas aux profils et compétences indiqués. Le remplaçant est considéré comme accepté si le comité de suivi ne le récuse pas, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC dans un délai correspondant aux dix premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant.

Si le comité de suivi récuse le remplaçant, le titulaire dispose, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le comité de suivi.

A défaut de sa désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG/TIC.

13.2.8 Récusation d'un intervenant par l'acheteur

Pendant toute la durée du marché, l'acheteur se réserve le droit, sur justification motivée, de récuser toutes personnes ne possédant pas les compétences souhaitées. Le comité de suivi peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti, le titulaire doit présenter, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils font l'objet d'une validation explicite par le représentant du rectorat (DRASI).

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraînait un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 15 du présent document.

13.3 / Mise à disposition d'outils de communication

A la notification du marché, le titulaire doit mettre, à disposition du rectorat de la région académique et du comité de suivi une adresse électronique générique également répartie sur l'ensemble de l'équipe dédiée au marché.

Et au plus tard dans un délai de 5 jours au maximum suivant la notification du marché l'ensemble des communications et site Web doivent être traduits en français, au besoin.

Quel que soit le mode de demande, le titulaire en accuse réception automatiquement et immédiatement. En cas de défaillance de son système, le titulaire est réputé avoir reçu la demande dans un délai d'un (1) jour ouvré, hors dispositif lié à la tranche optionnelle T04 (4 heures).

La réponse à la demande (fin du délai de traitement) doit être faite dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception, sauf délai inférieur prévu dans l'offre du candidat qui deviendra contractuel lors de la notification ou éléments spécifiques intégrés au présent document.

Tout au long de l'exécution du marché et en référence aux obligations du titulaire précisées ci-dessus, l'acheteur :

- ✓ veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- ✓ veille à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées en respect notamment des dispositions relatives à l'article 12 du présent document.

13.4 / Comité de pilotage

Il est institué un « comité de pilotage » (copil) composé :

- ✓ Du recteur de la région académique ou son représentant ;
- ✓ De la direction Régionale Académique des Systèmes d'Information (DRASI) ;
- ✓ De la direction de la région académique des achats (DRAA) ;
- ✓ Du responsable du comité de suivi.

Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes : piloter le marché. Ainsi, il statue sur les solutions ou le plan d'actions correctives proposé(es) par le comité de suivi afin de résoudre les dysfonctionnements relevés.

Le comité de pilotage peut se réunir annuellement et plus souvent si nécessaire.

Le titulaire échange principalement avec le comité de suivi, mais le titulaire peut cependant, de manière exceptionnelle, répondre aux interrogations du comité de pilotage si ce dernier le juge nécessaire.

13.5 / Comité de suivi

Il est institué un « comité de suivi » (c-suivi) composé :

- ✓ De représentants du secrétariat général régional académique SGRA
- ✓ Des représentants de la direction Régionale Académique des Systèmes d'Information (DRASI) DRASI ;
- ✓ De représentants de la direction de la région académique des achats (DRAA) ;
- ✓ Du représentant du titulaire : le Chef de projet dédié du titulaire et tout représentant pertinent suivant l'ordre du jour ;
- ✓ De toute autre personne sur invitation dudit comité.

Les attributions du comité de suivi sont les suivantes :

- ✓ Organiser la réunion de lancement ;
- ✓ Suivre l'exécution du marché et résolution des problèmes liés aux opérations de réception et de vérification ;

- ✓ Valider les comptes rendus de réunion avec le titulaire : le titulaire est chargé de rédiger le compte rendu et l'adresse au comité de suivi dans un délai maximum de 3 jours ouvrés. Le comité de suivi valide le compte rendu du précédent comité. Dans le silence gardé par le comité de suivi dans un délai maximum de 3 jours ouvrés, le compte rendu est réputé approuvé ;
- ✓ Proposer le plan d'actions permettant de suivre l'avancement du marché et la résolution des éventuelles difficultés rencontrées.

Le comité de suivi se réunit :

- ✓ Au rythme de la réalisation des prestations suivants les tranches : hebdomadaire à mensuel pour suivre l'exécution du marché.
- ✓ Semestriellement, en visioconférence ou en présentiel, pour le suivi de l'exécution du marché.
- ✓ Exceptionnellement si des problématiques particulières l'exigent.

13.4.1 Livrables pour le comité de suivi

a) Les réunions du comité de suivi avec le titulaire

Elles sont planifiées et l'ordre du jour établi par le comité de suivi est envoyé dix (10) jours avant la réunion. Le titulaire dispose de cinq (5) jours pour proposer des amendements à l'ordre du jour lorsque le rythme est mensuel, pour les réunions hebdomadaires les éléments sont transmis dans les délais les plus brefs (ordre du jour et retour des amendements).

b) Les rapports au comité de suivi

Le titulaire adresse ses rapports au comité de suivi, par tout moyen validé par ce dernier (site web, messagerie, etc.), au plus tard le 5ème jour ouvrable du mois un rapport contenant les livrables propres à la tranche en cours d'exécution.

Cette liste d'indicateurs est non exhaustive et peut être enrichie sur proposition du titulaire et sur demande spécifique du comité de suivi.

Le moyen retenu pour la transmission du compte-rendu est défini lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 14/ CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En matière de confidentialité et de protection des données personnelles, les articles 5.2 des CCAG s'appliquent au présent document sur la protection des données à caractère personnel. Le non-respect de cette clause est sanctionné par les pénalités prévues à l'article 15 figurant ci-après.

L'annexe RGPD doit être complétée en tant que de besoin conformément aux dispositions prévues au présent CCP au plus tard à la réalisation de la tranche ferme afin de lister l'ensemble des bases de données concernées. Toute modification portant sur le périmètre des SI à analyser entraîne une modification de l'annexe précitée.

ARTICLE 15/ PENALITES

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables.

L'ensemble des pénalités sont appliquées par le rectorat de région académique.
Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/TIC.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, ou en l'absence de prestations ayant fait l'objet de l'affermissement d'une tranche, les pénalités feront l'objet d'un titre de perception.

15.1 / Pénalités de retard

15.1.1 Pénalités journalière (hors Urgence cyber, TO4, TO3 critique et alerte immédiate)

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans la livraison d'un livrable ou dans l'exécution d'une prestation par rapport aux échéances contractuelles fixées dans le présent CCP ou le planning validé, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable restée infructueuse sous un délai de quinze jours (15) jours ouvrés, une pénalité journalière calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times T \times R$$

Où :
• P = le montant de la pénalité appliquée pour chaque retard constaté
• V = la valeur H.T de la prestation ou du livrable en retard (ou, à défaut, le montant de la tranche concernée).
• T = le taux de pénalité journalier, fixé comme suit :
- ✓ **Tranche ferme (TF-M1, TF-M2)** : T = 0,20 % par jour ouvré ;
- ✓ **TO1** : T = 0,20 % par jour ouvré ;
- ✓ **TO2** : T = 0,30 % par jour ouvré ;
- ✓ **TO3 (Retard documentaire - livrables L-TO3-M et L-TO3-F)** : T = 0,20 % par jour ouvré ;

• R = le nombre de jours ouvrés de retard.

15.1.2 Pénalités horaires dérogatoires (Urgence cyber, TO4, TO3 critique et alerte immédiate)

Par dérogation au décompte journalier et à la mise en demeure préalable visés à l'article 15.1.1, compte tenu de l'urgence absolue et de la réactivité immédiate indispensables au traitement d'une crise cyber ou à la neutralisation d'une menace majeure, tout retard constaté sur les prestations et livrables suivants donne lieu, de plein droit et dès l'expiration du délai contractuel imparti, à l'application de pénalités calculées par heure de retard entamée, calculée selon la formule suivante :

$$Ph = Fh \times H$$

Où : Ph = le montant de la pénalité appliquée pour chaque retard horaire constaté,
H = le nombre d'heures de retard entamées,
Fh = le tarif forfaitaire horaire fixe appliqué par heure de retard entamée, fixé comme suit :

Tranche Optionnelle (T03) -

- ✓ Interventions de remédiation d'urgence en TO3 :
Pour les actions de remédiation ou de correction qualifiées de « bloquantes » ou « critiques » lors de la réunion de cadrage de la TO3, tout dépassement des créneaux ou délais d'intervention arrêtés donne lieu à une pénalité de 100 € HT par heure de retard entamée, soit Fh= 100 € HT par heure entamée

Tranche Optionnelle 4 (TO4 - Réponse à incident réel en mode d'urgence) :

- ✓ Retard de prise en compte et de démarrage d'intervention : En cas de dépassement du délai d'intervention maximal de 4 heures à compter de la notification de l'OS d'affermissement, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 150 € HT par heure de retard entamée, soit Fh= 150 € HT par heure entamée.

- ✓ .Retard de remise de la Note d'analyse initiale L-TO4-1 : Exigée dans un délai maximal de 7 heures (H+7 max) après affermissement, tout retard dans sa transmission donne lieu à une pénalité de 200 € HT par heure de retard entamée, soit Fh= 200 € HT par heure entamée.

- ✓ Retard de transmission du Tableau de bord de suivi quotidien (L-TO4-2) : En phase active d'incident, tout retard dans la remise du rapport journalier donne lieu à une pénalité de 100 € HT par heure de retard entamée, soit Fh= 100 € HT par heure entamée.
 .
- ✓ Alerte immédiate en cas de vulnérabilité critique (Article 24) :
 En cas de manquement à l'obligation d'alerter l'acheteur et le RSSI, sans délai et par tout moyen avec accusé de réception, de toute vulnérabilité critique ou risque grave identifié lors d'une mission, il est appliqué une pénalité de 150 € HT par heure de retard entamée à compter de la découverte constatée de la faille, soit Fh= 150 € HT par heure entamée.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard cumulées appliquées à une même tranche est plafonné **à 15 % du montant HT de la tranche concernée**.

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG/TIC, passé un délai de deux mois de retard, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables à la région académique et ses services.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de la région académique.

15.2 / Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, le rectorat, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au rectorat la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € HT par jour ouvré de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des dispositions retenues aux articles 13.3 et 21.5 du CCAG-TIC.

15.3 / Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels

En cas de non-respect constaté des obligations de sécurité (utilisation d'un canal non sécurisé pour les livrables sensibles), de non-respect de la clause de confidentialité, ou d'absence non justifiée à une réunion d'instance de gouvernance obligatoire, l'acheteur pourra appliquer, après procédure contradictoire écrite permettant au titulaire de présenter ses observations sous 15 jours ouvrés, une pénalité forfaitaire de 350 euros HT par manquement constaté.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-TIC, pour tout autre cas signalé, en cas de non-respect des conditions et obligations prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros HT par constatation de non-respect.

15.4 / Pénalités pour défaut portant sur la clause environnementale et sociale

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, dans le cas de défaut de transmission des documents exigés à l'article 8, après une procédure contradictoire écrite permettant au titulaire de présenter ses observations sous 15 jours ouvrés, une pénalité de 100 € est appliquée par jour de retard.

ARTICLE 16/ PRIX DU MARCHE

16.1 / Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent cahier des charges, ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des

personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations et ce, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché.
L'euro est la monnaie de compte du marché.

16.2 / Forme des prix

Les prestations du présent marché sont rémunérées par un **prix forfaitaire, révisable et définitif, sous réserve de l'application de la clause de révision** prévue à l'article 16.3 et de la clause butoir figurant à l'article 16.5, conformément à l'annexe financière (DPGF) jointe à l'acte d'engagement.

16.3 / Formule de révision

Les prix initiaux des différentes tranches sont annuellement révisables à chaque date-anniversaire du présent marché selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique et par application de la formule suivante :

P = Po (I / Io)

dans laquelle P = prix révisé

Po = prix initial (hors taxes) fixé dans l'offre en vigueur du titulaire

Io = valeur de l'indice INSEE Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 62 − Programmation, conseil et autres activités informatiques 010546114 au mois d'établissement des prix (mois de la remise des offres)

I = valeur de l'indice INSEE Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 62 − Programmation, conseil et autres activités informatiques 010546114, trois mois avant la date anniversaire du présent marché.

16.4 / Règles d'arrondi

16.4.1 Coefficient de révision

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- ✓ quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- ✓ quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

16.4.2 Prix révisé

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- ✓ troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- ✓ troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

16.4.3 Modalités pratiques

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa première demande de paiement après la date anniversaire du présent marché, calculer la révision applicable et fournir une DPGF révisée et l'initiale.

Dès l'instant où une entreprise étrangère (titulaire ou en co-traitance) est partie prenante au marché, le règlement de toute créance (avance, acomptes et factures) ne pourra intervenir que lorsque le titulaire aura précisé, par écrit, les modalités de règlement de la TVA à l'appui de la facture.

16.5/ Clause butoir : plafond de révision

Nonobstant les dispositions de l'article 16.5 relative à la clause butoir : plafond de révision du présent CCP, la révision des prix est soumise aux limitations suivantes, protectrices des intérêts de l'acheteur public :

- ✓ La variation annuelle des prix ne peut excéder deux pour cent (2 %) du prix initial (P0) par an
- ✓ En cas d'écart entre la formule de l'article 16.3 et le plafond du présent article, le plafond prévaut systématiquement
- ✓ La clause butoir s'applique tant à la hausse qu'à la baisse ; toute variation de l'indice à la baisse se répercute intégralement sur les prix, sans plancher.

Le titulaire ne peut invoquer aucune circonstance extérieure pour obtenir une révision dépassant le plafond de 2 % par an, sauf modification du périmètre contractuel formalisée par voie d 'avenant.

ARTICLE 17/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

17.1 / Facturation

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par des prix forfaitaires. La facturation s'effectue au fur et à mesure de l'exécution des prestations, sous forme d'avances, d'acomptes et d'un solde pour chaque tranche, conformément au principe du service fait, apprécié lors des opérations de vérification et d'admission prévues à l'article 9.

Le titulaire établit une facture après chaque affermissement de tranche selon les modalités définies ci-après (la tranche ferme est affermie par la notification du marché).

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date de délivrance et le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Sa domiciliation bancaire ;
- Le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- Les références administratives du marché (numéros du marché) ;
- Les références de l'OS pour toutes les tranches, hormis la tranche ferme, et du jalon/livrable correspondant
- Le récapitulatif des prestations ;
- Le montant de la facture, en HT et TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA.

Les factures sont obligatoirement adressées sous forme électronique directement dans le portail « Chorus-factures de l'Etat » à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément l'acheteur par courrier postal ou courrier électronique.

17.2 / Délais de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

17.3 / Avance

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, notamment dans le cas d'un marché à tranche optionnelle.
Une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie dans les conditions prévues à la sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R2191-3 à R2191-11) du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, soit la date de notification de l'affermissement de la tranche ou équivalent.

Pour chaque tranche affermie, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par la présente clause, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire (ou sous-traitant) et débute : pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

17.4 / Echelonnement des acomptes par tranche

Conformément aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique, les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'admission des prestations, y compris intermédiaires.
La périodicité des acomptes n'excède pas trois mois.

Pour les tranches dont la durée excède trois mois, des livrables intermédiaires sont prévus afin de permettre le versement d'acomptes réguliers.

Ainsi, aucune période minimale d'attente n'est requise : dès lors qu'un livrable intermédiaire prévu au marché est admis, un acompte peut être liquidé et mandaté.

L'échelonnement des paiements est arrêté comme suit :

17.4.1 Tranche Ferme (TF : Gouvernance cyber et premier audit technique - 5 mois)

- ✓ Acompte n° 1 (30 % du montant HT de la TF) : À l'admission formelle du Rapport de diagnostic de maturité cyber (L-1.1 - M2) ;
- ✓ Acompte n° 2 (40 % du montant HT de la TF) : À l'admission formelle du Rapport d'audit d'architecture (L-2.1 - M4) et du Rapport de pentest (L-2.2 - M5) ;
- ✓ Solde (30 % du montant HT de la TF) : À l'admission de l'ensemble des livrables finaux de la gouvernance (PSSI L-1.2, Schéma de gouvernance L-1.3, Plan d'action L-1.4, Feuille de route L-1.6 et Matrice L-2.3).

17.4.2 Tranche Optionnelle 1 (TO1 : Audit complémentaire - 3 mois)

- ✓ Acompte n° 1 (40 % du montant HT de la TO1) : À l'admission du Rapport d'audit du périmètre étendu (L-TO1-1 - M+2) ;
- ✓ Solde (60 % du montant HT de la TO1) : À l'admission du Rapport de pentest cycle 2 (L-TO1-2) et du Plan de remédiation consolidé (L-TO1-3 - M+3).

17.4.3 Tranche Optionnelle 2 (TO2 : Simulation de crise cyber - 3 mois)

- ✓ Acompte n° 1 (30 % du montant HT de la TO2) : À la validation du Dossier de scénario de crise (L-TO2-2 - M+1,5) ;
- ✓ Solde (70 % du montant HT de la TO2) : Après réalisation de la journée d'exercice (L-TO2-3) et admission du rapport de RETEX et fiches réflexes (L-TO2-4 - M+3).

17.2.4 Tranche Optionnelle 3 (TO3 : Accompagnement technique curatif)

Compte tenu du caractère continu de l'accompagnement, la facturation s'effectue mensuellement à terme échu, sur présentation du Tableau de bord mensuel des correctifs (L-TO3-M) validé par l'acheteur.

17.2.5 Tranche Optionnelle 4 (TO4 : Accompagnement curatif en crise réelle) Échelonnement des paiements des prestations d'urgence

Pour toute mobilisation d'urgence au titre de la TO4, et afin d'assurer la réactivité et la continuité des opérations de gestion d'incident, le paiement est structuré comme suit :

- ✓ Acompte d'urgence (50 % du montant estimé de l'intervention TO4) : Éligible dès la clôture de la phase active d'incident, sur présentation de la Note d'analyse initiale (L-TO4-1) et du Tableau de bord de suivi (L-TO4-2) ;
- ✓ Solde (50 % du montant de la TO4) : À l'admission du Rapport post-incident (L-TO4-3) et du RETEX final avec mise à jour du PRI/PRA (L-TO4-5).

17.5 / Cession ou nantissement des créances

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

17.6 / **Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R 2193 du code de la commande publique :
- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant proposé,
- le délai de traitement de la prestation,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant, les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant avec la même exigence.

Le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre.

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article R 2193 du code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies en euros.

17.7 / En cas de groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de

son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 18/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

18.1 / Assurance

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer à l'acheteur une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande de l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

18.2 /Justificatifs sociaux

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail, et dans le cas où l'acheteur serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 20 du présent CCP ci-après.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail;
b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement de sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

18.3 / En cas de modifications relatives au titulaire du marché

18.3.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'acheteur par écrit et communiquer, son nouveau numéro SIREN dans les plus brefs délais.

18.3.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit en informer l'acheteur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro SIREN de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et le règlement de la consultation au titulaire du marché ;
- le maintien des qualifications professionnelles dévolues à l'entreprise, titulaire du marché ou en groupement momentanée d'entreprises, et délivrées par l'ANSSI ou l'équivalent européen et des certifications de ses salariés ;
- le cas échéant, les nouveaux actes de sous-traitance avec leurs justifications (en référence à l'AAPC, les qualifications et certifications ainsi que celles figurant au règlement de la consultation).

La cession du marché acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 19/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, et sauf en cas de mention contraire au CCP, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes rendus, les rapports d'activité et les courriers, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 20/ RESILIATION

La résiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC. Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC, dans le cas où le titulaire ne pourrait exécuter une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard dans les conditions et délais prévus au présent CCP, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre prestataire pour exécuter ladite prestation aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés au chapitre 8 du CCAG-TIC, l'acheteur se réserve le droit de résilier le présent marché.

En plus des cas prévus à l'article 50.2 du CCAG-TIC, le marché peut être résilié sans mise en demeure si l'exécution des prestations est retardée de plus de 2 mois du fait du titulaire (cf. article 15 du présent CCP).

ARTICLE 21/ SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse à l'acheteur, par messagerie électronique à l'adresse suivante : ce.draa@region-academique-grand-est.fr une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant notamment à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir :

- ✓ La nature des prestations sous-traitées ;
- ✓ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- ✓ Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- ✓ Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- ✓ Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie en fournissant l'ensemble des documents demandés lors de la consultation dont pour la candidature les qualifications de l'entreprise du sous-traitant et au titre de l'offre les profils et CV avec les attestations de certification.

L'ensemble de ces informations sont constituées par la fourniture :

- De la déclaration de sous-traitance complétée (formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ;
- Du numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifié par la plate-forme des achats de l'Etat PLACE.

ARTICLE 22/ DIFFERENDS ET LITIGES

22.1 / Poursuite de l'exécution et continuité de service

En aucun cas, les contestations ou différends survenant entre l'acheteur et le titulaire ne peuvent être invoqués par ce dernier comme une cause d'arrêt définitif ou momentané, ni de ralentissement dans l'exécution des prestations objet du marché.
Le titulaire reste tenu de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles sous peine de résiliation aux torts exclusifs et d'application des pénalités prévues à l'article 15.

22.2 / Mémoire en réclamation préalable

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent marché fait l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Conformément à l'article 55 du CCAG-TIC, avant toute saisine d'une instance amiable ou d'une juridiction contentieuse, le titulaire transmet obligatoirement à l'acheteur un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de sa demande et indiquant les montants réclamés.
L'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du mémoire pour notifier sa réponse.
L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

22.3 / Procédure de règlement amiable et Médiation

En cas d'échec ou de rejet de la réclamation préalable, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable ou la médiation avant toute action contentieuse, établit comme suit :

- ✓ Médiation : La médiation s'exerce conformément aux dispositions et modalités prévues à l'article 8.5 (Médiateur Relations Fournisseurs) du présent CCP. La saisine du Médiateur interne « Relations Fournisseurs » du Ministère de l'Éducation Nationale (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr) ou du Médiateur des Entreprises suspend les délais de recours contentieux et les prescriptions conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

- ✓ Comité Consultatif de Règlement Amiable (CCRA) : Les parties conservent également la faculté de saisir le Comité Consultatif Régional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics, dans les conditions fixées aux articles R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels afférents au présent marché seront portés devant le tribunal territorialement compétent, c'est à dire le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 23/ DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Articles par lesquels sont introduites 1es dérogations et intitulés de la dérogation dans le CCP		Articles du CCAG/TIC auxquels il est dérogé	Portée et justification juridique de la dérogation
Article 6	Modalités d'affermissement des tranches	Article 3.7.2	Adaptation des préavis et démarrages immédiats (notamment TO4 sous 4h).
Article 9	Opérations de vérification - admission	Articles 29 et suivants	Procédure d'admission expresse (15 JO) adaptée aux livrables informatiques.
Article 13.2.1	Interlocuteur désigné par le comité de suivi	Article 3.3	Désignation d'un responsable de marché dédié sous 5 JO.
Article 13.2.4	Changement d'intervenants du titulaire	Article 3.4.3	Désignation d'un responsable de marché dédié sous 5 JO.
	Récusation d'un intervenant par le comité de suivi notamment		Encadrement strict des remplacements et délai d'acceptation tacite de 10 JO.
Article 15 : 15.1.1 et 15.1.2	Pénalités : Pénalités journalières Pénalités horaires d'urgence	Articles 14.1.1, 14.1.1 et 14.1.2 et 50.2	Calcul spécifique des pénalités sur la valeur HT de la tranche/livrable. Dérogation sur la mise en demeure préalable et décompte horaire pour crise cyber notamment.. Plafond de 15 % HT et résiliation simplifiée sans mise en demeure après 2 mois.
Article 17.1 à 17.4	Modalités de règlement acomptes et avances	Articles 11 et 12	Alignement strict sur Chorus Pro et facturation au service fait par jalon de livrable.
Article 18.1	Assurances	Article 9.2	Obligation de fournir l'attestation avec plafonds avant notification du marché
Article 20	Résiliation	Article 50.2	Résiliation de plein droit en cas de retard supérieur à 2 mois.

PARTIE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24 - CONTEXTE, ENJEUX ET PERIMETRE TECHNIQUE

24.1/ Contexte institutionnel

La région académique Grand Est dispose de systèmes d'information hétérogènes comprenant notamment : environnements numériques de travail (ENT), applications RH (AGAPE, SIRH), outils financiers académiques, infrastructures réseaux mutualisées (ARENA), outils collaboratifs académiques (notamment Jalios Workplace), messageries et outils de gestion de scolarité.

24.2 /Enjeux et motivation du marché

Face à l'augmentation des incidents cyber touchant les établissements d'enseignement (EPLE) et les structures académiques, la région académique Grand Est se doit de :

- ✓ disposer d'une vision consolidée de la maturité cyber de la région académique ;
- ✓ formaliser une gouvernance cyber adaptée au contexte multi-académique ;
- ✓ identifier et traiter les vulnérabilités techniques des SI prioritaires ;
- ✓ préparer les équipes à la gestion de crises cyber ;
- ✓ initier des actions correctives sur les périmètres identifiés comme prioritaires.

24.3/ Périmètre technique du marché

Le périmètre est défini de façon plus précise dans le cadre de la tranche ferme (mission A). À titre indicatif, les SI concernés incluent :

- ✓ les infrastructures de la DRASI Grand Est (serveurs, réseau, outils de gestion) ;
- ✓ un ou plusieurs périmètres applicatifs académiques ciblés lors de la mission de gouvernance ;
- ✓ les accès et interconnexions inter-académiques identifiés comme critiques.

24.4/ Contraintes d'exécution

Les interventions sur SI sont à réaliser dans le respect des contraintes suivantes :

- ✓ les tests d'intrusion (« pentests ») sont réalisés hors périodes d'examens nationaux et sur créneaux validés par le représentant de la région académique , avec accord écrit préalable ;
- ✓ toute action sur les SI de production est précédée d'une procédure d'autorisation formelle signée par le responsable SI de l'académie concernée ;
- ✓ les rapports d'audit sont soumis à embargo jusqu'à leur validation par le représentant de la région académique.

24.5 / Niveaux d'information pour les tests d'intrusion

Selon le périmètre et les objectifs retenus pour chaque tranche, les tests d'intrusion sont conduits selon l'un des niveaux d'information suivants, arrêté par l'acheteur au moment de l'affermissement ou lors de la réunion de lancement :

- ✓ **Boîte noire :** le titulaire ne dispose d'aucune information sur la cible hormis son point d'entrée public (URL, adresse IP), et se place dans la posture d'un attaquant externe sans connaissance préalable de l'architecture ni des accès ;
- ✓ **Boîte grise :** le titulaire dispose d'un niveau d'information limité, comparable à celui d'un utilisateur interne standard (compte d'accès de base), sans connaissance de l'architecture technique sous-jacente ;
- ✓ **Boîte blanche :** le titulaire dispose des éléments d'architecture, des configurations et, le cas échéant, des accès nécessaires à une analyse approfondie et exhaustive du périmètre.

Sauf mention contraire arrêtée avec l'acheteur, les tests réalisés au titre de la mission 2 de la tranche ferme (article 25.2.2) et de la tranche optionnelle 1 (article 26) sont conduits en boîte grise.

24.6 / Inventaire et cartographie

Dans le cadre des missions d'audit, le titulaire remet une cartographie des systèmes d'information analysés, conforme aux préconisations ANSSI, accompagnée d'une base de données de configuration.

24.7 / Alerte immédiate en cas de vulnérabilité critique

Toute vulnérabilité critique ou tout risque grave constaté par le titulaire au cours d'une mission d'audit, de test d'intrusion, de simulation de crise ou d'accompagnement technique curatif est porté, sans délai et par tout moyen permettant d'en accuser réception, à la connaissance du représentant de l'acheteur et du référent SSI de l'académie concernée, sans attendre la remise du livrable final de la tranche en cours.

24.8 / Clause générale de continuité de service

Les prestations (audits, pentests) ne doivent pas perturber le fonctionnement normal des systèmes, sauf accord express de la région académique Grand Est.

ARTICLE 25/ TRANCHE FERME (TF) : GOUVERNANCE CYBER ET PREMIER AUDIT TECHNIQUE

Durée d'exécution	5 mois à compter de la notification (M0 ☞ M5)
Démarrage	Dès notification du marché

Objet : La prestation se décompose en deux missions : Mission 1 Pilotage et structuration de la gouvernance cyber et la mission 2 d'audit technique et de tests d'intrusion.

25 1/ Mission 1 : Pilotage et structuration de la gouvernance cyber

25.1.1 Diagnostic de maturité cyber

Le titulaire réalise un diagnostic de maturité cyber de la région académique (et des trois académies), basé sur les référentiels ANSSI actualisés formant la doctrine ANSSI (notamment le guide d'hygiène informatique et les 42 mesures ANSSI) ainsi que le schéma directeur du numérique académique.

Ce diagnostic couvre :

- ✓ l'organisation et la gouvernance cyber existante (RSSI, référents, comités) ;
- ✓ l'état de la documentation SSI (PSSI, PCA/PRA, cartographie SI) ;
- ✓ les processus de gestion des incidents et des vulnérabilités ;
- ✓ la sensibilisation et la formation des agents ;
- ✓ la conformité aux obligations réglementaires (notamment RGS, voire NIS2 le cas échéant) et des démarches d'homologation.

25.1.2 Élaboration ou mise à jour de la PSSI

Sur la base du diagnostic, le titulaire accompagne le rectorat de la région académique dans l'élaboration ou la mise à jour de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) couvrant les trois académies. Ce document est soumis à validation du représentant de **l'acheteur** avant finalisation.

25.1.3 Mise en place des instances de gouvernance

Le titulaire propose et accompagne la mise en place d'un dispositif de gouvernance cyber adapté au contexte multi-académique :

- ✓ identification et positionnement des référents RSSI par académie ;
- ✓ proposition d'un schéma de gouvernance (comité cyber, fréquence, participants) ;
- ✓ rédaction d'une charte des responsabilités en matière de cybersécurité.

25.1.4 Plan d'action priorisé

Le titulaire produit un plan d'action sur 24 mois, priorisé selon le niveau de criticité des actions, avec estimation des charges et proposition de jalonnement compatible avec les tranches optionnelles du présent marché.

25.1.5 Livrables de la Mission 1

Livrable	Description	Échéance exprimée en mois (M) et ou en Jours ouvrés (JO)
L-1.1 : Rapport de diagnostic maturité cyber	Diagnostic maturité complet avec notation par domaine et recommandations et note d'état des lieux	M2
L-1.2 : PSSI (projet)	Document PSSI couvrant les 3 académies, soumis à validation	M4
L-1.3 : Schéma de gouvernance cyber et matrice RACI	Organigramme, charte des responsabilités, proposition de comité et matrice RACI	M5
L-1.4 : Plan d'action 24 mois	Tableau priorisé avec charges estimées et jalonnement	M5
L-1.5 :Tableau de bord de pilotage	Outil de suivi des actions et indicateurs de maturité	M5
L-1.6- : Feuille de route cyber pluriannuelle	Document avec vision priorisée et chiffrable	M5
L-1.7 : Méthodologie	Document et outils d'animation des instances de gouvernance	M5
L 1.8 : Support de restitution	A destination de l'autorité de la région académique	M5

25.2 / Mission 2 : Premier audit technique et tests d'intrusion

Sur un périmètre défini conjointement lors de la réunion de lancement (SI administratif , réseau inter-académique ou ENT d'une académie, …), le titulaire réalise :

25.2.1 Audit d'architecture et de configuration

Revue de l'architecture réseau et applicative du périmètre ciblé, analyse des configurations (équipements réseau, serveurs, AD, accès distants), identification des écarts par rapport aux bonnes pratiques ANSSI.

25.2.2 Tests d'intrusion (pentest) en boîte grise

Tests d'intrusion réalisés en boîte grise (informations partielles fournies) sur le périmètre validé par l'acheteur. Les tests sont réalisés après signature d'une convention d'autorisation de test par le responsable SI de l'académie concernée.

Prérequis : les tests d'intrusion impliquant des SI de production ne peuvent être réalisés que sur des créneaux horaires hors heures d'usage intensif (nuits, week-ends), définis en accord avec le représentant de l'acheteur.

25.2.3 Livrables de la Mission 2

Livrable	Description	Échéance exprimée en mois (M)
L-2.1 : Rapport d'audit d'architecture	Constats, écarts, recommandations hiérarchisées (CVSS)	M4
L-2.2 : Rapport de pentest	Rapport technique + version exécutif avec plan de remédiation	M5
L-2.3 : Plan de remédiation priorisé associé à une Matrice de suivi	Actions correctives chiffrées, responsables, délais et mise en place d'une matrice de suivi formalisée	M5

ARTICLE 26 / TRANCHE OPTIONNELLE 1 (TO1) : AUDIT COMPLEMENTAIRE ET TESTS D'INTRUSION

Fenêtre d'affermissement estimée	Entre M6 et M18
Durée d'exécution	3 mois à compter de l'affermissement

Objet : extension du périmètre d'audit à un deuxième ensemble applicatif ou infrastructurel, non couvert par la tranche ferme (TF) : ex. outils, applications RH académiques, plateforme collaborative Jalios Workplace, outils financiers). Le périmètre exact est arrêté par le représentant du pouvoir adjudicateur au moment de l'affermissement par ordre de service (OS), en cohérence avec le plan d'action L-1-4.

Les prestations comprennent :

- ✓ audit de configuration et de sécurité du périmètre étendu ;
- ✓ second cycle de tests d'intrusion intégrant les correctifs apportés depuis la TF ;
- ✓ mise à jour du plan de remédiation global.

26.1 Livrables TO1

Livrable	Description	Échéance exprimée en mois (M)
L-TO1-1 : Rapport d'audit périmètre étendu	Constats et recommandations sur le nouveau périmètre	M+2
L-TO1-2 : Rapport de « pentest » cycle 2	Test de régression + nouvelles vulnérabilités	M+3
L-TO1-3 : Plan de remédiation consolidé	Mise à jour du plan global (TF + TO1)	M+3

ARTICLE 27 / TRANCHE OPTIONNELLE 2 (TO2) : SIMULATION DE CRISE CYBER

Fenêtre d'affermissement estimée	Entre M6 et M20, hors périodes d'examens nationaux
Durée d'exécution	3 mois à compter de l'affermissement (dont 1 journée d'exercice)

Objet : conception et animation d'un exercice de simulation de crise cyber adapté au contexte de la région académique Grand Est, mobilisant les équipes DRASI et les référents académiques.

27.1/ Conception du scénario

Le titulaire propose deux scénarios de crise adaptés au contexte académique (exemple : attaque par rançongiciel paralysant les SI en période d'examens, compromission du SI de gestion des résultats, fuite de données d'élèves). L'acheteur choisit un scénario. Le titulaire le développe avec injection d'événements, profils des acteurs et conditions d'évaluation.

27.2 /Animation de l'exercice

L'exercice est conduit sur une journée complète, entendue comme une période de vingt-quatre heures, en présentiel et en distanciel, dans un lieu à définir avec l'acheteur. Il se déroule avec les acteurs de la crise appartenant aux services de la région académique et des académies notamment.

Le titulaire assure le rôle d'animateur et d'injecteur d'événements.

27.3 /Livrables TO2

Livrable	Description	Échéance exprimée en mois (M)
L-TO2-1 : Note de cadrage	Périmètre et méthode	M
L-TO2-2 : Dossier de scénario	Scénario validé, injects, fiches de rôle	M+1,5
L-TO2-3 : Animation de l'exercice	Journée d'exercice sur site	M+2,5
L-TO2-4 : RETEX, Matrice et recommandations, MAJ Fiches réflexes	Rapport de retour d'expérience, axes d'amélioration, mise à jour PCA/PRA et alimentation de la matrice de suivi des recommandations correctives issues de l'exercice ainsi que les fiches reflexes opérationnelles	M+3

ARTICLE 28/ TRANCHE OPTIONNELLE 3 (TO3) : ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE CURATIF

Fenêtre d'affermissement estimée	Entre M6 et M20
Durée d'exécution	Jusqu'à M24 au plus tard (en continu sur la période)

Objet : accompagnement technique dans la mise en œuvre des actions correctives issues des constats d'audit (TF Mission 2 et/ou TO1). Il s'agit d'un accompagnement préventif et post-audit, distinct de toute réponse à incident qualifiée au sens du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 en vigueur.

28.1 / Périmètre de l'accompagnement curatif

Sur la base du plan de remédiation issu des audits, le titulaire accompagne les équipes techniques des académies dans la correction des vulnérabilités prioritaires :

- ✓ durcissement de configurations (équipements réseau, serveurs, AD, VPN, messagerie) ;
- ✓ correction de vulnérabilités applicatives identifiées lors des « pentests » ;
- ✓ mise en œuvre des recommandations architecturales prioritaires ;
- ✓ contrôles de vérification des mesures correctives appliquées.

28.2 / Modalités

L'accompagnement est réalisé sous forme de sessions de travail planifiées avec les équipes techniques, en présentiel ou en distanciel selon les besoins. Un tableau de bord de suivi des corrections est tenu à jour et transmis mensuellement à l'acheteur.

28.3 / Livrables TO3

Livrable	Description	Échéance exprimée en mois (M) et ou en Jours ouvrés (JO)
L-TO3-M : Tableau de bord correctifs	État d'avancement des corrections, vulnérabilités résiduelles	Mensuel
L-TO3-F : Rapport de clôture TO3	Bilan des actions réalisées, niveau de risque résiduel, recommandations pour la suite	M24 ou fin TO3

ARTICLE 29/ TRANCHE OPTIONNELLE 4 (TO4) : ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE CURATIF EN REEL

Fenêtre d'affermissement	Entre M1 et M36
Durée d'exécution	Jusqu'à M36 au plus tard (en continu sur la période)

Objet : accompagnement technique dans la mise en œuvre des actions correctives issues des constats d'audit (TF Mission 2 et/ou TO1). Il s'agit d'un accompagnement après incident qualifié au sens du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015, en vigueur.

29.1 / Périmètre de l'accompagnement curatif

Sur la base du plan de remédiation issu des audits, le titulaire accompagne les équipes techniques des académies dans la correction des vulnérabilités prioritaires pour résoudre l'incident :

- ✓ la qualification de la nature et du périmètre de l'attaque (rançongiciel, compromission de compte, exfiltration de données, déni de service…) ;
- ✓ l'analyse des traces disponibles (journaux systèmes, journaux réseau, alertes SIEM) ;
- ✓ l'identification des composants du SI affectés et des interdépendances critiques ;
- ✓ une première estimation de l'étendue de la compromission et du niveau de risque résiduel immédiat.

29.2 / Modalités

L'accompagnement est réalisé sous forme de sessions de travail planifiées avec les équipes techniques et toutes autres personnes désignées par le rectorat de la région académique et selon la gouvernance mise en place, en présentiel ou en distanciel selon les besoins.

Différents livrables sont attendus dont un tableau de bord de suivi des corrections qui est tenu à jour et transmis, selon les échéances exprimées (ci-joint) en distinguant la phase active de la phase résiduelle de l'incident, à l'acheteur.

Cette prestation requiert notamment les certifications des personnels ou sous-traitants du titulaire en matière de réponse aux incidents de sécurité, d'investigation numérique (forensique) et de remédiation d'urgence, sur la base des qualifications nécessaires de l'ANSSI (notamment PRIS).

29.3 / Livrables TO4

Livrable	Description	Échéance exprimée en mois (M) et ou en Jours ouvrés (JO) voire en Heures
L-TO4-1 Note d'analyse initiale et Rapport de qualification d'incident	Note initiale Rapport de qualification d'incident et d'analyse initiale avec le périmètre compromis et le niveau de risque immédiat.	Immédiat pour la note (H : 7 heures max) et au plus tard à J+5 JO après affermissement pour le rapport
L-TO4-2 : Tableau de bord de suivi et compte rendu	État d'avancement des corrections, compte rendu des actions de reprise et de restauration et vulnérabilités résiduelles	Quotidien phase active, hebdomadaire phase résiduelle
L-T04-3 Rapport post-incident	Vecteurs d'attaque, chronologie, actions menées et risques résiduels	à J+15 JO après clôture de la phase active
L-T04-4 MAJ du PRI/PRA et Fiches réflexes opérationnelles	Éléments actualisés pour le périmètre affecté PCA/PRI/PRA et alimentation de la matrice de suivi des recommandations correctives issues de l'incident ainsi que les fiches reflexes opérationnelles : procédures actualisées intégrant les enseignements de l'incident	A l'issue du RETEX
L-TO4-5 : RETEX final, Matrice et recommandations, MAJ Fiches réflexes	Rapport de capitalisation recommandations de renforcement, plan d'actions résiduels	Fin T04

ARTICLE 30 / LIVRABLES : EXIGENCES COMMUNES DE FORME ET DE REMISE DURANT LE DEROULE DES PRESTATIONS

Tous les livrables respectent les exigences suivantes :

- ✓ rédigés en langue française, sans exception ;
- ✓ remis en format dématérialisé (PDF non protégé + source éditable .docx ou .pptx) ;
- ✓ soumis à l'acheteur pour validation avant diffusion ou archivage définitif ;
- ✓ classifiés selon leur sensibilité (les rapports d'audit sont au minimum « Diffusion Restreinte » ; les rapports de « pentest » font l'objet d'une protection particulière jusqu'à leur validation) ;
- ✓ accompagnés d'un résumé exécutif d'une à deux pages, adapté à un lectorat non technique (direction région académique).

Les livrables s'entendent des fournitures et des résultats mesurables, tangibles ou vérifiables qui résultent de la réalisation des prestations par le titulaire au titre du présent marché.

Ils peuvent notamment être constitués de prestations réalisées ou de produits mis à disposition ou fournis par le titulaire.

Le processus de recette des livrables et des prestations est exposé principalement à l'article 9 intitulé Opération de vérification admission du présent document.

Pour rappel en matière de propriété intellectuelle : L'ensemble des livrables et travaux produits dans le cadre du présent marché sont la propriété exclusive de l'acheteur. Le titulaire cède à l'acheteur l'intégralité des droits d'exploitation sur les résultats, sans limitation de durée ou de périmètre géographique (se référer à l'article 11 notamment du présent CCP).

ARTICLE 31 / MODALITES D'INTERVENTION ET ORGANISATION

31.1/ Organisation de l'équipe titulaire

Le titulaire présente, conformément à son offre, la composition de l'équipe affectée au marché, en précisant pour chaque intervenant et sa suppléance au besoin :

- ✓ nom, qualifications et années d'expérience dans le domaine cyber ;
- ✓ rôle dans le marché et tranche(s) concernée(s) ;
- ✓ certifications et qualifications pertinentes (a minima CISA, CEH, OSCP, GPEN, certifications ANSSI...)

De manière générale, les exigences exposées dans le présent document, qui sont substantielles pour le rectorat de région académique, sont étendues aux sous-traitants agréés dès la notification ou durant l'exécution des prestations par l'acheteur.

En cas de transfert du marché à une autre société, par cession d'actifs (partiel ou total) ou fusion/absorption, les exigences précitées constituent un préalable.

31.2 /Compétences requises

Le marché requiert la présence dans l'équipe d'intervenants avec profil justifiant des compétences suivantes :

- ✓ au moins un expert en gouvernance et management de la sécurité (ISO 27001 Lead Implementer ou équivalent), pour la Mission 1 de la TF;
- ✓ au moins un auditeur technique et testeur d'intrusion expérimenté, maîtrisant notamment les méthodes d'évaluation de la sécurité des infrastructures et des applications (relevant de la qualification PASSI du titulaire), pour la Mission 2 de la TF et la TO1 ;
- ✓ au moins un animateur d'exercices de crise cyber expérimenté, pour la TO2 ;
- ✓ au moins un ou plusieurs techniciens en sécurité opérationnelle pour la TO3 ;
- ✓ au moins un ou plusieurs techniciens en sécurité opérationnelle pour la TO4.

A cet effet, le titulaire organise **la suppléance** au sein de son équipe avec les compétences requises pour les profils exposés ci-avant notamment :

- ✓ Capacité d'intervention rapide en contexte d'urgence.
- ✓ Compétences en remédiation, restauration, reprise informatique, analyse post-incident et forensique.
- ✓ Connaissance des environnements d'infrastructure et de sauvegarde.
- ✓ Maîtrise des obligations de confidentialité et du cadre RGPD en situation d'incident.

31.3 /Remplacement d'un intervenant

Tout remplacement d'intervenant est soumis à l'accord préalable de l'acheteur. Le remplaçant présente un niveau de compétence au moins équivalent. Le remplacement ne peut justifier une augmentation de prix (se référer à l’article 13 du présent document).

31.4/ Outils et méthodes

Le titulaire précise conformément à son offre les outils et méthodologies utilisés pour les audits et tests d'intrusion. Les outils de scan et d'attaque utilisés en production doivent être préalablement déclarés et approuvés par l'acheteur.